



DECISION DU DIRECTEUR GENERAL
DE FRANCEAGRIMER

Direction Gestion des Aides
Service Aides Nationales, appui aux entreprises et à
l'innovation
Unité Aides aux exploitations et expérimentation
12, Rue Rol-Tanguy
TSA 20002
93555 Montreuil sous Bois Cedex

INTV/SANAEI/D 2014-35
du 13 MAI 2014

Dossier suivi par : Anne-Marie LEPAINGARD
Tel : 01 73 30 32 85
Courriel : prenom.nom@franceagrimer.fr

PLAN DE DIFFUSION :
MME. la D.G.P.A.A.T.
M. le D.G.A.L.
Mmes et MM. les Préfets de région de l'hexagone
Mmes et MM. les Préfets de département de l'hexagone
Mmes et MM. les D.D.T. OU D.D.T.M
Mmes et MM. les D.R.A.A.F.
Mmes et MM. les Présidents de Conseil régional
M. le Président de l'ARF
Mmes et MM. les Présidents de Conseil général
M. le Président de l'ADF
MINEFI Direction du Budget 7A
Agence de services et de paiements (ASP)
M. le Contrôleur Général Economique et financier
La Fédération Nationale des Producteurs de Fruits
(FNPFruits)
FNPHP – FELCOOP – GEFEL – APROFELT
Assemblée Permanente des Chambres d'Agriculture
Fédération Nationale des Syndicats d'Exploitants Agricoles
Jeunes Agriculteurs
La Confédération Paysanne
La Coordination Rurale
La fédération nationale de l'agriculture biologique (FNAB)
CTIFL

MISE EN APPLICATION IMMEDIATE

Date de mise en application : immédiate

Nombre d'annexe : 1

Objet : Modification de la décision du directeur général de FranceAgriMer AIDES/SAN/D 2014-10 du 12 février 2014 relative à la mise en œuvre par FranceAgriMer, en articulation avec les collectivités territoriales, d'un programme relatif au financement de certaines dépenses de plantation dans les vergers arboricoles.

Bases réglementaires :

- Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, articles 107 à 109 (ex-articles 87 à 89 du TCE),
- Règlement (CE) n°1290/2005 du Conseil du 21 juin 2005 modifié relatif au financement de la politique agricole commune,
- Règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil du 20 septembre 2005 modifié concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER),
- Règlement (UE) n°1305/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER),
- Règlement (UE) n°1306/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune,
- Règlement (UE) n°1310/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 établissant certaines dispositions transitoires relatives au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER),
- Directive 92/34/CEE du Conseil du 28 avril 1992, concernant la commercialisation des matériels de multiplication de plantes fruitières et des plantes fruitières destinées à la production de fruits,
- Directive 2008/90/CE du Conseil du 29 septembre 2008, concernant la commercialisation des matériels de multiplication de plantes fruitières et des plantes fruitières destinées à la production de fruits,
- Régime SA.37539 (2013/N) relatif aux aides à l'investissement dans les exploitations agricoles du secteur des fruits, des légumes, de l'horticulture, pomme de terre, du tabac, du houblon des champignons et de l'apiculture,
- Programme de développement rural hexagonal (PDRH) approuvé par la décision de la Commission européenne C(2007)3446 du 19 juillet 2007 et ses modifications successives
- Code rural et de la pêche maritime, notamment son Livre V, titre V, chapitre 1^{er} et Livre VI, titre II, chapitre 1^{er},
- Loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,
- Code de l'environnement et notamment ses articles L214-1 à L214-6, R214-1 et R214-32 à R214-56,
- Arrêté du 17 mars 2011 modifié relatif à la lutte contre le Plum Pox Virus, agent causal de la maladie de la Sharka, sur les végétaux sensibles du genre Prunus,
- Décision du directeur général de FranceAgriMer SAN/D 2014-10 du 12 février 2014,
- Avis du Conseil Spécialisé de FranceAgriMer de la filière Fruits et légumes du 12 mai 2014.

ARTICLE 1 : PRINCIPES GENERAUX

Le deuxième paragraphe du point 2.1. « Appels à candidatures » de la décision AIDES/SAN/D 2014-10 du 12 février 2014 :

« Ces appels à candidatures interviennent le 1^{er} janvier de chaque année et leur échéance est fixée au 31 juillet de la même année. Pour l'année 2014, l'ouverture de l'appel à candidatures est fixée exceptionnellement au 1^{er} avril et la clôture au 31 juillet. »

est remplacé par les dispositions suivantes :

« Ces appels à candidatures interviennent entre le 1^{er} janvier et le 31 juillet de la même année. Pour l'année 2014, exceptionnellement, l'appel à candidatures interviendra entre le 20 mai 2014 et le 15 septembre 2014. »

ARTICLE 2 : CRITERES D'ELIGIBILITE ET DE PRIORITE

2.1. Le deuxième paragraphe sous b) « Travaux de plantation et de palissage » du point 3.3.1. « Investissements éligibles » de la décision AIDES/SAN/D 2014-10 du 12 février 2014 indique que :

« Les frais de mise en place des arbres sont pris en compte sur une base forfaitaire par plant déterminée par espèce en fonction de la densité de plantation (Annexe 1). »

Il est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les frais de mise en place des arbres sont pris en compte sur une base forfaitaire par hectare. Dans le cas de certaines espèces, ce forfait par hectare est complété par un forfait par plant (Annexe 1). »

2.2. L'alinéa « Performance environnementale » au point 3.3.4.1 « Enjeux nationaux » de la décision AIDES/SAN/D 2014-10 du 12 février 2014 est complété des dispositions suivantes:

« Une exploitation engagée dans le programme EcoPhyto est une exploitation faisant partie du réseau des fermes DEPHY (<http://agriculture.gouv.fr/Quoi-de-neuf-dans-les-fermes-DEPHY>)

La liste des démarches de certification environnementale reconnues par le Ministère de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt est accessible via le lien <http://agriculture.gouv.fr/Liste-des-demarches-reconnues-par> »

2.3. Au point 3.3.3 « Investissements éligibles » de la décision AIDES/SAN/D 2014-10 du 12 février 2014, sous c) « Le plafond de superficie » dans le tableau récapitulatif des seuils et plafonds de superficies de plantation, le seuil maximal de plantation par espèce de 5ha pour les arbustes fruitiers sous abri est remplacé par 10 ha.

2.4. Au point 3.3.3 « Investissements éligibles » de la décision AIDES/SAN/D 2014-10 du 12 février 2014, sous d) « La densité de plantation » les mots « annexe 2 » sont remplacé par « annexe 1 ».

ARTICLE 3 : MONTANT DE L'AIDE

3.1. Les deuxième, troisième, quatrième et cinquième paragraphes du point 4.1. « Taux d'intervention et majoration » de la décision AIDES/SAN/D 2014-10 du 12 février 2014 indiquent que :

« Pour l'année 2014, la subvention de FranceAgriMer s'établit à un taux de 15 % auquel s'ajoutent les bonifications JA, NI et Sharka ou autre organisme nuisible réglementé pour lequel des mesures d'arrachage ont été rendues obligatoires par les services de l'Etat ci-dessous.

Pour les années suivantes, ce taux, établi en fonction des disponibilités budgétaires, est compris entre 10 % et 15 %, déduction faite des majorations JA, NI et Sharka ou autre organisme nuisible réglementé pour lequel des mesures d'arrachage ont été rendues obligatoires par les services de l'Etat ci-dessous.

Pour les demandes portées par les nouveaux installés et les jeunes agriculteurs, ce taux de base est majoré de 5%.

Pour les demandes portées par des producteurs dont l'exploitation est touchée par le virus de la Sharka ou autre organisme nuisible réglementé pour lequel des mesures d'arrachage ont été rendues obligatoires par les services de l'Etat, le taux de base est porté à 20 % et bonifié de 5 % si l'exploitation est située en zone défavorisée. »

Ils sont remplacés par les dispositions suivantes.

« Pour l'année 2014, la subvention de FranceAgriMer s'établit à un taux de 20 % auquel s'ajoutent les bonifications JA et NI et Sharka ou autre organisme nuisible réglementé pour lequel des mesures d'arrachage ont été rendues obligatoires par les services de l'Etat.

Pour les années suivantes, ce taux, établi en fonction des disponibilités budgétaires, est compris entre 15 % et 20 %, déduction faite des majorations JA, NI et Sharka ou autre organisme nuisible réglementé pour lequel des mesures d'arrachage ont été rendues obligatoires par les services de l'Etat.

Pour les demandes portées par les nouveaux installés et les jeunes agriculteurs, ce taux de base est majoré de 5%.

Pour les demandes portées par des producteurs dont l'exploitation est touchée par un organisme nuisible réglementé pour lequel des mesures d'arrachage ont été rendues obligatoires par les services de l'Etat, le taux de base est porté à 20 %, si le taux de base général retenu est inférieur, et bonifié de 5 % si l'exploitation est située en zone défavorisée. »

3.2. Le troisième paragraphe du point 4.2. « Plafonds d'aides publiques et règle de cumul » de la décision AIDES/SAN/D 2014-10 du 12 février 2014 indique que :

« Les aides allouées au titre de la présente décision, sont cumulables avec d'autres financements publics, dans les limites prévues par le règlement (CE) n °1857/2006 et les Lignes directrices agricoles à l'exclusion des aides accordées dans le cadre des programmes opérationnels (PO) des organisations de producteurs, dont la nature des investissements prévus entre dans le champ de la présente décision ».

Il est remplacé par les dispositions suivantes :

Les aides allouées au titre de la présente décision, sont cumulables avec d'autres financements publics, dans les limites prévues par le règlement (CE) n °1857/2006 et les Lignes directrices agricoles :

- **à l'exclusion des aides accordées dans le cadre des programmes opérationnels (PO) des organisations de producteurs, dont la nature des investissements prévus entre dans le champ de la présente décision,**
- **à l'exclusion de l'aide à la restructuration du vignoble versée dans le cadre du programme national d'aide viti-vinicole.**

ARTICLE 4 : PROCEDURE D'INSTRUCTION DES DEMANDES D'AIDES ET DES DEMANDES DE VERSEMENT

4.1. Les deux premiers paragraphes du point 5.1.1. « Dépôt de la demande d'aide » de la décision AIDES/SAN/D 2014-10 du 12 février 2014 indiquent que :

« Dans le cadre des appels à candidatures de l'année N, peuvent être déposées des demandes d'aide pour des projets de plantations prévus pour les campagnes N/N+1 et/ou N+1/N+2. »

Préalablement à tout début d'exécution des travaux, l'arboriculteur souhaitant bénéficier d'une aide au titre de la présente décision doit déposer une demande d'aide complète dûment remplie au siège de FranceAgriMer, Unité Aides aux exploitations et expérimentation, au plus tard à la date limite prévue dans le cadre de l'appel à candidatures régional. »

Ils sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Dans le cadre des appels à candidatures de l'année N, peuvent être établies des demandes d'aide pour des projets de plantations prévus pour les campagnes N/N+1 et/ou N+1/N+2. »

Préalablement à tout début d'exécution des travaux, l'arboriculteur souhaitant bénéficier d'une aide au titre de la présente décision doit adresser une demande d'aide complète dûment remplie au siège de FranceAgriMer, Unité Aides aux exploitations et expérimentation, au plus tard à la date limite prévue dans le cadre de l'appel à candidatures régional, le cachet de la poste faisant foi. »

4.2. Le septième paragraphe du point 5.1.1. « Dépôt de la demande d'aide » de la décision AIDES/SAN/D 2014-10 du 12 février 2014 indique que :

« Pour 2014, la période d'envoi est fixée du 1er avril au 31 juillet 2014 pour les demandes d'aides concernant des plantations prévues pour les campagnes 2014-2015 et/ou 2015/2016. »

Il est remplacé par les dispositions suivantes :

« Pour 2014, la période d'envoi est fixée du 1er juin au 15 septembre 2014 pour les demandes d'aides concernant des plantations prévues pour les campagnes 2014-2015 et/ou 2015/2016. »

4.3. Le premier alinéa du deuxième paragraphe du point 5.1.2. « Réception de la demande d'aide » de la décision AIDES/SAN/D 2014-10 du 12 février 2014 indique que :

« Dans un délai maximal de deux mois à compter de la date de clôture des appels à candidatures, soit le 31 juillet, FranceAgriMer délivre une décision relative à l'octroi de l'aide: »

Il est remplacé par les dispositions suivantes :

« Dans un délai maximal de deux mois à compter de la date de clôture des appels à candidatures, soit le 15 septembre pour l'année 2014 et le 31 juillet pour les années suivantes, FranceAgriMer délivre une décision relative à l'octroi de l'aide : »

4.4. Le premier paragraphe du point 5.1.4. « Transmission des demandes sélectionnées aux régions » de la décision AIDES/SAN/D 2014-10 du 12 février 2014 est complété comme suit :

« Sont communiquées selon les mêmes modalités la liste des demandes non retenues ainsi que le motif de leur rejet. »

4.5. Le deuxième point du premier paragraphe du point 5.2. « Demandes de versement » de la décision AIDES/SAN/D 2014-10 du 12 février 2014 indique que :

- *« Seules les factures éditées et payées entre la date de dépôt de la demande d'aide et le 31 août N+1 sont éligibles, »*

Il est remplacé par les dispositions suivantes :

- **« Seules les factures éditées et payées entre la date de délivrance de la décision d'octroi de l'aide (cf. point 5.1.2.) et le 31 août N+1 sont éligibles, »**

ARTICLE 5 : MONTANTS FORFAITAIRES ET PLAFONDS DE DEPENSES ELIGIBLES

L'annexe 1 – Montants forfaitaires et plafonnements de dépenses éligibles de la décision AIDES/SAN/D 2014-10 du 12 février 2014, est annulée et remplacée par celle jointe à la présente décision.

Le Directeur Général de FranceAgriMer



Eric ALLAIN

ANNEXE 1

MONTANTS FORFAITAIRES ET PLAFONDS DE DEPENSES ELIGIBLES

Espèce fruitière	Densité de plantation minimum admise en nombre d'arbres/ha	Type de plantation	Montants éligibles							
			Plants	Préparation du sol forfait / ha	Plantation forfait / ha	Plantation Forfait / plant	Palissage forfait / ha	Palissage forfait / plant	Irrigation Equipement plafond / ha	Installation forfait / ha
Abricotier	300	Gobelet	facture	2 000 €	1 350 €	2,00 €	-	-	3 200 €	800 €
Amandier	150	Gobelet	facture	2 000 €	1 350 €	2,00 €	-	-	3 200 €	800 €
Cassis	3 000	Buisson récolte mécanique	facture	1 300 €	1 350 €	-	-	-	3 200 €	800 €
			facture	2 000 €	2 300 €	0,50 €	1 500 €	4,50 €	3 200 €	800 €
Cerisier de table	600	Axe	facture	2 000 €	1 350 €	2,00 €	-	-	3 200 €	800 €
			facture	2 000 €	1 350 €	2,00 €	-	-	3 200 €	800 €
Cerisier industrie	150	Gobelet	facture	2 000 €	1 350 €	2,00 €	-	-	3 200 €	800 €
			facture	1 200 €	1 850 €	-	-	-	3 200 €	800 €
Châtaignier	40	Plein vent	facture	2 100 €	3 700 €	-	-	-	3 200 €	800 €
Clémentinier	500	Plein vent	facture	2 000 €	1 350 €	2,00 €	-	-	3 200 €	800 €
Cognassier	300	Gobelet	facture	2 000 €	2 300 €	0,50 €	1 500 €	4,50 €	3 200 €	800 €
			facture	1 450 €	1 850 €	-	-	-	3 200 €	800 €
Figuier	200	Gobelet	facture	2 200 €	2 000 €	-	3 600 €	-	3 200 €	800 €
Framboisier	3 000	Tunnel palissé / Plein champ	facture	1 100 €	1 500 €	-	-	-	3 200 €	800 €
Groseillier	3 000	Arbuste récolte mécanique	facture	1 000 €	3 850 €	-	17 500 €	-	3 200 €	800 €
			facture	2 250 €	6 900 €	-	-	-	3 200 €	800 €
Myrtilier	2 000	Buisson	facture	2 000 €	1 100 €	-	-	-	3 200 €	800 €
Noisetier	250	Gobelet	facture	1 050 €	1 800 €	-	-	-	3 200 €	800 €
Noyer	50	Plein vent	facture	2 000 €	2 300 €	0,50 €	1 500 €	3,00 €	3 200 €	800 €
			facture	2 000 €	1 350 €	2,00 €	-	-	3 200 €	800 €
Pêcher	1 000	Axe	facture	2 000 €	2 300 €	0,50 €	1 500 €	3,00 €	3 200 €	800 €
			facture	2 000 €	1 350 €	2,00 €	-	-	3 200 €	800 €
Pommier	500	Upsilon	facture	2 000 €	2 300 €	0,50 €	1 500 €	4,50 €	3 200 €	800 €
			facture	2 000 €	1 350 €	2,00 €	-	-	3 200 €	800 €
Prunier de table	350	Palmette	facture	2 000 €	2 300 €	0,50 €	1 500 €	4,50 €	3 200 €	800 €
			facture	2 000 €	1 350 €	2,00 €	-	-	3 200 €	800 €
Poirier	1 000	Axe	facture	2 000 €	2 300 €	0,50 €	1 500 €	4,50 €	3 200 €	800 €
			facture	2 000 €	1 350 €	2,00 €	-	-	3 200 €	800 €
Pommier	300	Gobelet	facture	2 000 €	2 300 €	0,50 €	1 500 €	4,50 €	3 200 €	800 €
			facture	2 000 €	1 350 €	2,00 €	-	-	3 200 €	800 €
Prunier de table	1 000	Axe	facture	2 000 €	2 300 €	0,50 €	1 500 €	4,50 €	3 200 €	800 €
			facture	2 000 €	1 350 €	2,00 €	-	-	3 200 €	800 €
Prunier d'Ente	300	Gobelet	facture	2 000 €	2 300 €	0,50 €	1 500 €	4,50 €	3 200 €	800 €
			facture	2 000 €	1 350 €	2,00 €	-	-	3 200 €	800 €
Raisin de table	1 600	Axe libre	facture	2 000 €	2 300 €	0,50 €	1 500 €	4,50 €	3 200 €	800 €
			facture	2 000 €	1 350 €	2,00 €	-	-	3 200 €	800 €
Raisin de table	1 600	Vertical	facture	1 200 €	2 500 €	-	5 850 €	-	3 200 €	800 €
			facture	1 650 €	2 500 €	-	12 300 €	-	3 200 €	800 €
Raisin de table	1 600	Lyre	facture	1 200 €	2 500 €	-	5 850 €	-	3 200 €	800 €
			facture	1 650 €	2 500 €	-	12 300 €	-	3 200 €	800 €
Raisin de table	1 600	Double Lyre	facture	1 200 €	2 500 €	-	5 850 €	-	3 200 €	800 €
			facture	1 650 €	2 500 €	-	12 300 €	-	3 200 €	800 €